

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAZICOURT DU 29 JANVIER 2019

Le 29 janvier 2019, à dix-neuf heures le conseil municipal s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Madame Marinette CAROLE, Maire,

Date de convocation : 23 janvier 2019

Date d'affichage : 23 janvier 2019

Présents : Mesdames FLAMENT, VERDOT Messieurs WILFOURT, DUGROSPREZ,
Absents excusés ; Madame ADELL-DUBOC (pouvoir à Mme CAROLE) Monsieur BARBOSA
(pouvoir à Monsieur WILFOURT), Monsieur JACQUOT
Secrétaire de séance : Madame VERDOT

La lecture du procès-verbal de la précédente séance n'appelle pas d'observation. Il est adopté à l'unanimité.

Objet : Opposition au Transfert des compétences « eau » et « assainissement » à l'intercommunalité

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 64 et 66,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle n° NOR INTB1822718J relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Considérant que les communes membres de communautés de communes qui n'exerçaient pas au 5 août 2018, date de publication de la Loi n°2018-702, les compétences « eau » ou « assainissement » à titre optionnel ou facultatif, disposent désormais de la possibilité de reporter le transfert obligatoire de l'une ou l'autre ou de ces deux compétences du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026,

Considérant que ces dispositions s'appliquent également aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative, à la date de la publication de la présente Loi, uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour s'y opposer les communes doivent délibérer avant le 30 juin 2019, et que dès lors que 25 % des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins 20 % de la population, délibèrent en faveur du maintien communal des compétences « eau » et/ou « assainissement », le transfert intercommunal obligatoire sera reporté au 1er janvier 2026,

Oui l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : **de s'opposer** au transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Article 2 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire, ou son représentant, pour signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Objet : Assainissement pluvial, curages des fossés– demande de subvention auprès du Conseil Départemental

Le Conseil municipal,

Vu la nécessité de curer les fossés communaux pour assurer le bon écoulement des eaux de pluies.

Vu le devis estimatif de l'entreprise VERDAD s'élevant au total à 20 640,00 € HT.

DECIDE de solliciter auprès du Conseil Départemental l'octroi d'une subvention de 7 224 € pour financer des travaux de curage des fossés.

ADOPTE le plan de financement prévisionnel suivant :

Subv. CD (20 640 *35%)	7 224 €
Part communale (ou autres à solliciter)	13 416 €
TOTAL HT	20 640 €

Objet : Assainissement pluvial, curages des fossés– demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR

Le Conseil municipal,

Vu la nécessité de curer les fossés communaux pour assurer le bon écoulement des eaux de pluies.

Vu le devis estimatif de l'entreprise VERDAD s'élevant au total à 20 640,00 € HT.

DECIDE de solliciter auprès de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) l'octroi d'une subvention de 8 256 € pour financer des travaux de curage des fossés.

ADOPTE le plan de financement prévisionnel suivant :

DETR (20 640 *40%)	8 256 €
Part communale (ou autres à solliciter)	12 384€
TOTAL HT	20 640 €

Objet : Adhésion au groupement de commandes PORTANT SUR LE CONTROLE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DES AIRES DE JEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Considérant l'intérêt de la Commune de Bazicourt d'adhérer à un groupement, pour ses besoins propres,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes PORTANT SUR LE CONTROLE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DES AIRES DE JEUX,

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

1) Décide de l'adhésion de la Commune de Bazicourt au groupement de commandes relatif au contrôle des équipements sportifs et des aires de jeux,

2) approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente;

3) autorise Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement ;

4) autorise Madame le Maire à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

5) décide que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

6) Une participation financière inhérente aux frais de publicités et de mise en concurrence sera fixée ultérieurement conformément à l'article 7 de la convention constitutive du groupement ;

7) donne mandat au Président de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte pour signer et notifier les marchés conclus dont la Commune de Bazicourt sera partie prenante ;

8) donne mandat au coordonnateur afin qu'il puisse collecter les données de consommation de chaque point de livraison.

Objet : Avis défavorable à l'extension de l'Etablissement Public Foncier d'Etat sur les Territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne

Suite à la création de la grande Région, l'Etat envisage d'étendre à l'ensemble des Hauts de France le périmètre de l'établissement public foncier d'Etat, l'EPF Nord-Pas-de-Calais.

Or, il se trouve que les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne disposent déjà d'un outil foncier, l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO).

Créé en 2007 à l'initiative du département de l'Oise, de l'ex région Picardie et des collectivités de l'Oise, cet établissement qui a recueilli dès 2011 l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, fédère aujourd'hui 467 communes de l'Oise et du Sud de l'Aisne, regroupant 698 226 habitants.

C'est ainsi que depuis plus de 10 ans, cet outil d'ingénierie foncière accompagne les collectivités de l'Oise et du Sud de l'Aisne qui le souhaitent dans la constitution de réserves foncières permettant la réalisation de programmes de logement ou facilitant les projets d'aménagement ou de développement économique.

Peuvent y adhérer volontairement les EPCI qui disposent de la compétence Programme Local de l'Habitat, ou les communes qui n'appartiennent pas à de tels EPCI.

Pour réaliser, pour le compte de ses membres (et dans tous les cas avec l'accord de la commune concernée), des acquisitions foncières ou immobilières, l'EPFLO dispose d'une ressource fiscale propre, la Taxe Spéciale d'Equipement, votée chaque année par l'Assemblée Générale où sont représentés l'ensemble des membres (adhérents volontaires) de l'établissement.

Ainsi, L'EPFLO disposait au 1er Janvier 2018 d'un stock foncier d'une valeur de 53 millions d'euros. Le foncier mobilisé sur les dix dernières années représente un potentiel de 7000 logements déjà construits ou à édifier. Plus de 1300 logements aidés ont été produits sur des terrains acquis par l'EPFLO depuis sa création.

Les débats qui ont eu lieu lors de la dernière Assemblée Générale et des derniers Conseils d'Administration de l'établissement ont mis en évidence la volonté des élus locaux de notre territoire qui gouvernent cet établissement, d'amplifier encore son action.

Ceci pourra se traduire dès 2019 par la mise en place d'un fonds de minoration foncière (permettant de rétrocéder des terrains à un prix inférieur à leur coût d'acquisition). Ce dispositif facilitera le traitement des friches, la valorisation des dents creuses, le soutien au commerce de proximité ou de centres-bourgs, l'appui au développement de maisons médicales, la valorisation du patrimoine sur des opérations exemplaires tout comme le soutien à la ruralité. L'EPFLO dispose d'une capacité à intervenir sur toutes ces thématiques avec une grande réactivité, et ce, sur l'ensemble du périmètre, quelle que soit la taille de la commune.

Dans ce contexte, le projet d'extension de l'EPF d'Etat et donc de superposition de son périmètre avec tout ou partie de celui de l'EPFLO apparaît totalement contre-productif, et n'apporterait aucun avantage à nos territoires en termes de capacité d'intervention ou de réalisations opérationnelles.

A contrario, il pourrait instaurer un fléchage d'une partie de la TSE au profit de l'EPF d'Etat (et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable des collectivités), prélèvement fiscal n'ayant pas vocation à être utilisé localement, l'EPFLO étant à ce jour en mesure de répondre à toutes les demandes d'intervention des collectivités qui le souhaitent.

Dans ce contexte, les territoires qui ne sont pas actuellement adhérents de l'EPFLO seront également soumis à la TSE induite par l'EPF d'Etat.

Conduisant inexorablement, à moyen terme, à la disparition de l'outil local, cette extension procéderait surtout d'une volonté technocratique de placer les politiques foncières sous la tutelle de l'Etat et de déposséder de fait (au frais de nos collectivités et de leurs habitants) les élus locaux que nous sommes de la question de l'aménagement de leur territoire.

L'EPF d'Etat venant d'engager formellement la concertation sur la question de cette extension, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante.

VU, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.324-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers Locaux et les articles L. 321-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers de l'Etat,

VU, les articles 1607 bis et ter du Code général des impôts relatif au calcul et à la perception de la Taxe Spéciale d'Équipement

VU, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise,

VU, la délibération 2018 14/03-2 de l'Assemblée Générale de l'EPFLO adoptant la nouvelle dénomination de l'Etablissement : Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO)

VU, le Code général des collectivités territoriale et notamment l'article L. 1111-1 relatif au principe de libre administration des collectivités territoriales

Considérant le principe de libre administration des collectivités locales,

Considérant l'existence de l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne,

Considérant que cet établissement est en capacité de répondre avec efficacité aux demandes d'intervention foncières des territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne,

Le Conseil Municipal de Bazicourt

- **Rappelle** le principe de libre administration des collectivités

-**Indique** que l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO) est en capacité de répondre aux problématiques d'ingénierie et de maîtrise foncière de ce territoire, tout en accompagnant les objectifs de l'état, notamment dans le développement de la mixité de l'habitat, la revitalisation des centre bourgs et des centre-ville, le traitement des friches ou la maîtrise de la consommation d'espaces.

-**Souhaite** que l'adhésion à un Etablissement Public Foncier procède d'une démarche volontaire des communes et EPCI concernés

-Déclare refuser tout prélèvement fiscal spécifique qui ne soit pas décidé à l'échelle locale au profit d'un outil d'Etat qui n'apporterait pas de prestations supplémentaires à celles proposées par l'outil local

-Déclare en conséquence ne pas être favorable à l'extension de l'Etablissement Public Foncier d'Etat sur les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne

Questions diverses

Création d'une Commission de Contrôle pour la liste électorale :

Suite à la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales à compter du 1^{er} janvier 2019, les Maires se voient transférer, à la place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscriptions et radiations.

Mais une commission de contrôle est créée, composée d'un conseiller municipal (M.A. VERDOT), une personne représentant le tribunal administratif (Mme CARRIER) et une personne représentant la préfecture (Mme PORTENART).

Locatifs Oise-Habitat :

Mme le Maire fait part que le bornage de cette zone a été réalisé le 18 décembre 2018, et de ce fait s'est rendue compte que les réseaux électrique et éclairage public se trouvaient dans l'emprise du terrain Oise-Habitat. Il sera donc nécessaire de procéder à l'enfouissement des réseaux le long de cette zone. Un réseau aérien d'alimentation de téléphone, ne desservant que les habitants de la rue du Bois du Jonc de St Martin est également gênant, il pend et est entremêlé dans des arbres qui seront abattus. Voir avec M. Le Maire de St Martin

Un rendez-vous est prévu en mairie avec M. Trinchant (Oise-Habitat), M. Dufour (Bureau d'Etudes VRD SECT) M. HOGREL (Architecte) le 8 Février afin de faire le point avant le dépôt du permis d'aménager. Si tout va bien les travaux de VRD devraient démarrer en septembre.

Vitesse excessive rue de la Fontaine :

Mme le Maire fait part de plusieurs plaintes d'administrés concernant la vitesse excessive des véhicules traversant le village. Il s'agit surtout des cars scolaires et des parents venant déposer leurs enfants à l'école. Faut-il en arriver à une limitation à 30 km/h ?

Peupliers rue des Bois :

Toujours dans l'attente de l'abattage des peupliers, Mme le Maire, vu la dangerosité de l'état des arbres, pour assurer la sécurité, a dû prendre un arrêté de non circulation.

Nid de frelons dans l'enceinte du Château d'Eau :

Mme le Maire a reçu un courrier signé de plusieurs administrés signalant la présence d'un nid de frelons au niveau du Château d'Eau. Elle précise qu'un simple courrier, voire un appel téléphonique aurait suffi.

Pour rappel ce nid est vide et a été traité et sera détruit lors de l'abattage des arbres qui sera réalisé dans le programme des travaux du Château d'Eau.

CCPOH Gens du voyage :

La Préfecture demande à la CCPOH de réaliser 25 places pour les gens du voyage sédentaires.

La ville de Pont Ste Maxence en accueille déjà 20 (derrière Leclerc), il faut donc trouver 5 autres emplacements, soit dans les autres communes de la CCPOH (comme le voudraient les élus de PSM) soit dans la continuité de celles existantes sur PSM.

Association BSL :

Mme le Maire fait part du nouveau bureau élu à l'association, du manque de participants de la commune aux différentes manifestations et ainsi de la perte de motivation des membres actifs à continuer à la faire vivre.

Panneaux château d'Eau :

Gérard Wilfour et Jean-Christophe Barbosa, suite aux dépôts sauvages récurrents au niveau des bennes à verre du château d'eau ont installé des panneaux incitant les gens à ne plus déposer leurs ordures.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 30.
Et les membres présents ont signé au registre.

Marinette CAROLE

Gérard WILFOURT

Sylvie ADELL-DUBOC

Marie-Aude VERDOT

Sylvie FLAMENT

Jean-Christophe BARBOSA

Francis DUGROSPREZ

Frédéric JACQUOT